3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 26-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728883734

Nom

(en entier): HELIN

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Louvain 291

: 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait d'un acte de constitution recu par Maître Marc Boelaert, notaire résidant à Ganshoren, le 25 juin 2019, par lequel a été constitué une société à responsabilité limitée dont les statuts contiennent les dispositions suivantes :

1° Fondateur :

Monsieur TUTOGLU Hamza, domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Masui, 146 boîte ET03.

2° Forme : société à responsabilité limitée

3° Dénomination : " HELIN ".

4° Siège: Région de Bruxelles-Capitale (1030 Schaerbeek, Chaussée de Louvain, 291).

5° Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : toutes les activités et opérations liées directement ou indirectement au secteur Horeca et les activités y accessoires, tant en Belgique qu'à l'étranger, plus particulièrement l'aménagement et l'exploitation d'hôtels, aparthôtels, restaurants, bars, tavernes, auberges, maisons de café, débits de boissons et cætera, ainsi que toutes les activités de traiteur, l' organisation de séminaires et de congrès et la prestation de services y accessoire. Elle pourra faire toutes les opérations immobilières directement ou indirectement en rapport avec ce qui précède, tel qu'acquérir, vendre, échanger, louer, gérer, transformer, rénover, ainsi que le commerce de tous produits, articles et matériaux qui sont directement ou indirectement liés aux activités qui précèdent, sans que cette énumération soit limitative. la société aura egalement comme objet toutes les activités liées au nettoyage au sens large.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

6° Apports : Les apports s'élèvent à cinq mille euros (5.000,00€), libérés à concurrence de cent (100,00€).

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation 7° Durée : illimitée à partir de la constitution.

8° Réserves - répartition des bénéfices : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

9° Partage : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

10° Exercice social : L'exercice social commence le 1 janvier de chaque année et finit le 31 décembre suivant. Le premier exercice social commence le jour où la société sera dotée de la personnalité juridique pour se clôturer le 31 décembre 2020.

11° Assemblée générale ordinaire : le deuxième mardi du mois de mai à 20 heures avec remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure, si ce jour est férié. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2021.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire a le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard huit jours avant le jour de l'assemblée générale.

12° Administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s' ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

13° Désignation des administrateurs :

A été appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur TUTOGLU Hamza, prénommé.

Celui-ci ayant déclaré accepter.

Son mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) Marc BOELAERT

MENTION

- Expédition de l'acte du 25/06/2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :